

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL401 (Rect)

présenté par  
M. Poisson

-----

### ARTICLE 36 BIS

I. Après le quatorzième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours formé par l'usager contre le forfait post-stationnement dument notifié n'est pas assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. »

II. La perte de recettes pour l'État et le Conseil national des barreaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit français est très respectueux des voies de recours.

Le présent amendement vise donc à garantir le droit de tous les conducteurs à la contestation de son « forfait post-stationnement ».

En effet, très peu d'automobilistes seraient prêts à payer 35 euros pour contester un forfait post-stationnement d'un montant bien inférieur.